

DEPARTEMENT**ISERE****CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SASSENAGE****N° D'ORDRE**

15/2024

DELIBERATION**du Conseil d'Administration du 09 Avril 2024****Objet :**

Ressources Humaines

Recours au contrat
d'Apprentissage**Présents :**

Nathalie LEVRAT Vice-Présidente du CCAS, Nathaly TAVERNIER, Hajera TURKI, Isabelle DEFAY Conseillères Municipales, Dominique REDON Membre Qualifié, Cécile COIGNÉ, Annie SUAUBOURDIS, Françoise DAVID, Membres Nommés.

Absents :

Michel VENDRA Président du CCAS, Marie-Frédérique DI RAFFAELE Adjointe, Mylène GOURGAND Conseillère Municipale, Laëtitia MAGINOT, Laurence PERLI Membres Qualifiés.

Pouvoirs : Marie-Frédérique DI RAFFAELE a donné pouvoir à Nathaly TAVERNIER, Mylène GOURGAND a donné pouvoir à Isabelle DEFAY

Date convocation : 29 Mars 2024

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 10

LE RAPPORTEUR EXPOSE au Conseil d'Administration**VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** le code général de la fonction publique,**VU** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ; LES ARTICLES L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,**VU** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,**VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis.

De plus il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006),

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Centre Communal d'Action Sociale de prendre en charge le coût de la formation et les frais d'aménagement éventuels de formation,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'Administration, de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE RAPPORTEUR PROPOSE au Conseil d'Administration :

D'AUTORISER Monsieur le Président à avoir recours aux contrats d'apprentissage,

DE CONCLURE, pour l'année 2024 à 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
CCAS	1	Licence / Master	1 an ou 2 ans

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

D'INSCRIRE à cette fin une enveloppe de crédits au budget sur le chapitre 012.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après délibération et vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE ET VOTE** la délibération n° 15/2024 relative au recours au contrat d'apprentissage.

Fait et délibéré à Sassenage, les jours, mois, et ans susdits et ont signé les membres présents et/ou représentés.

Certifié exécutoire par le Président
du C.C.A.S compte tenu de la
Réception en Préfecture le :
et de la publication le :

Pour copie certifiée conforme
Sassenage, le 15 Avril 2024

La Vice-Présidente du CCAS,
Nathalie LEVRAT

